

RÉSUMÉ DU BUDGET DU QUÉBEC 2018-2019

Le 27 mars 2018

TABLE DES MATIÈRES

Introduction

Mesures touchant les particuliers

Mesures touchant les sociétés

Mesures touchant les taxes à la consommation

Autres mesures

Législation et réglementation fédérales

Annexes

INTRODUCTION

Le Plan économique du Québec déposé le 27 mars 2018 par le ministre des Finances, M. Carlos J. Leitão, présente un budget équilibré pour la quatrième année consécutive.

Avec ce budget, le gouvernement amorce également le remboursement de la dette.

Voici les grandes lignes du budget de 2018-2019.

MESURES TOUCHANT LES PARTICULIERS

Instauration d'un crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation

Un nouveau crédit d'impôt non remboursable pour l'achat d'une première habitation sera instauré à compter de l'année d'imposition 2018.

Un particulier qui résidera au Québec à la fin d'une année d'imposition pourra déduire, dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année, si une habitation admissible relative au particulier a été acquise au cours de l'année, le produit de 5 000 \$ par le taux de 15 %. Ainsi, la valeur maximale du crédit d'impôt sera de 750 \$.

La partie inutilisée du crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation d'un particulier ne sera pas transférable en faveur de son conjoint dans le cadre du mécanisme de transfert entre conjoints de la partie inutilisée de certains crédits d'impôt non remboursables.

Nouvelle prolongation jusqu'au 31 mars 2019 de la période d'admissibilité au crédit d'impôt RénoVert

Pour inciter un plus grand nombre de ménages à adopter un comportement écoresponsable dans leur projet de rénovation résidentielle, et encourager les ménages dont les dépenses admissibles n'ont pas encore atteint 52 500 \$ à entreprendre d'autres travaux de rénovation écoresponsable, la période au cours de laquelle une entente de rénovation avec un entrepreneur qualifié pourra être conclue pour l'application du crédit d'impôt RénoVert sera de nouveau prolongée d'un an, soit jusqu'au 31 mars 2019.

Bonification du bouclier fiscal

Le bouclier fiscal a pour but de compenser, à la suite d'un accroissement des revenus de travail, une partie de la perte des transferts sociofiscaux qui visent l'incitation au travail, soit le crédit d'impôt remboursable attribuant une prime au travail – la prime au travail générale ou la prime au travail adaptée à la condition des personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi – et le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants.

Pour l'application du bouclier fiscal, la hausse maximale du revenu de travail admissible par rapport à l'année précédente passera, à compter de l'année d'imposition 2018, de 3 000 \$ à 4 000 \$ pour chacun des membres d'un ménage.

Bonification du crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience

L'âge d'admissibilité au crédit d'impôt passera, à compter de l'année d'imposition 2018, à 61 ans. Pour la nouvelle catégorie de travailleurs âgés de 61 ans, le montant maximal de revenu de travail admissible sur lequel le crédit d'impôt sera calculé s'établira à 3 000 \$.

De plus, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que le montant maximal de revenu de travail admissible sur lequel le crédit d'impôt sera calculé, pour les travailleurs d'expérience âgés de 62 ans et plus, sera, à compter de l'année d'imposition 2018, bonifié de 1 000 \$.

Modulation en fonction de l'âge du montant maximal de revenu de travail admissible excédent une première tranche de 5 000 \$ – à partir de l'année 2018 (en dollars)

Âge du travailleur expérimenté	Montant maximal de revenu de travail admissible
65 ans ou plus	11 000
64 ans	9 000
63 ans	7 000
62 ans	5 000
61 ans	3 000

Modifications du crédit d'impôt remboursable pour les aidants naturels d'une personne majeure

Le crédit d'impôt remboursable pour les aidants naturels d'une personne majeure se décline en trois volets selon qu'un particulier héberge le proche, cohabite avec lui ou est son conjoint.

Un nouveau volet sera ajouté au crédit d'impôt pour les aidants naturels à compter de l'année d'imposition 2018.

Ce quatrième volet s'adressera aux aidants naturels qui, sans héberger un proche admissible ou cohabiter avec lui, aident de façon régulière et constante ce proche.

Un particulier qui résidera au Québec à la fin d'une année donnée pourra bénéficier du crédit.

Montant du crédit d'impôt

Le nouveau volet du crédit d'impôt sera constitué d'un montant de 533 \$ qui sera réductible en fonction du revenu du proche admissible pour l'année pour laquelle le crédit d'impôt sera demandé.

Cette réduction s'effectuera à raison d'un taux de 16 % pour chaque dollar de revenu du proche admissible qui excédera un seuil de 23 700 \$.

Les différents paramètres du nouveau volet du crédit d'impôt remboursable pour les aidants naturels d'une personne majeure – à l'exception du taux de réduction – feront l'objet d'une indexation annuelle automatique à compter de l'année d'imposition 2019.

Proches admissibles

Pour l'application du nouveau volet du crédit d'impôt pour les aidants naturels d'une personne majeure, une personne sera considérée comme un proche admissible d'un particulier pour une période minimale de soutien de cette personne par le particulier pour une année, si, tout au long de cette période, elle satisfait aux conditions suivantes :

- > son lieu principal de résidence est situé au Québec;
- > elle est soit l'enfant, le petit-fils, la petite-fille, le neveu, la nièce, le frère, la sœur, le père, la mère, l'oncle, la tante, le grand-père, la grand-mère, le grand-oncle, la grand-tante du particulier ou de son conjoint, soit un autre ascendant en ligne directe du particulier ou de son conjoint;
- > elle n'habite pas un logement situé dans une résidence pour aînés ni une installation du réseau public;
- > elle est atteinte d'une déficience grave et prolongée¹ qui, selon l'attestation d'un médecin, fait en sorte qu'elle a besoin d'assistance pour réaliser une activité courante de la vie quotidienne.

¹ Au sens donné à cette expression pour l'application du crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques.

Période minimale de soutien

La période minimale de soutien d'une personne par un particulier pour une année d'imposition donnée correspondra à une période d'au moins 365 jours consécutifs, qui commence dans l'année donnée ou l'année précédente, dont au moins 183 appartiennent à l'année donnée, au cours de laquelle le particulier aura apporté à cette personne une aide de façon régulière et constante en l'assistant dans la réalisation d'une activité courante de la vie quotidienne, et ce, à titre gratuit.

Autres modalités d'application

Aucun montant ne sera accordé dans le cadre de ce nouveau volet du crédit d'impôt pour les aidants naturels d'une personne majeure à l'égard d'un proche admissible pour une année d'imposition, lorsqu'un particulier aura demandé, pour l'année d'imposition, un montant en vertu de l'un des trois autres volets de ce crédit d'impôt à l'égard de ce proche.

Les infirmières praticiennes et les infirmiers praticiens seront habilités à délivrer des attestations, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour les aidants naturels d'une personne majeure, confirmant que le proche, en raison d'une déficience grave et prolongée de ses fonctions mentales ou physiques, est incapable de vivre seul ou a besoin d'assistance pour réaliser une activité courante de la vie quotidienne, selon le cas.

Ces modifications s'appliqueront à compter du 27 mars 2018.

Bonification du crédit d'impôt remboursable pour relève bénévole d'un aidant naturel

Des modifications seront apportées, à compter de l'année d'imposition 2018, au crédit d'impôt remboursable pour relève bénévole d'un aidant naturel.

D'une part, l'exigence relative au nombre d'heures de services de relève bénévole devant être fournis par un particulier à un aidant naturel à l'égard d'un bénéficiaire des soins sera assouplie. De plus, le montant maximal pouvant être attribué par un aidant naturel, relativement à un bénéficiaire des soins, à un particulier admissible pour une année d'imposition au titre du crédit d'impôt remboursable pour relève

bénévole sera modulé en fonction du nombre d'heures de services de relève bénévole qui lui seront fournis par le particulier à l'égard du bénéficiaire des soins.

D'autre part, l'enveloppe de reconnaissance annuelle dont dispose une personne, à l'égard de chaque bénéficiaire des soins pour lequel elle est un aidant naturel pour l'année, sera majorée de 1 000 \$ à 1 500 \$.

Illustration de la bonification du montant maximal du crédit d'impôt remboursable pour relève bénévole d'un aidant naturel en fonction du nombre d'heures de service de relève bénévole (en dollars)

	Régime actuel	Régime bonifié
Moins de 200 heures	—	—
De 200 à moins de 300 heures	—	250
De 300 à moins de 400 heures	—	500
400 heures ou plus	500	750

Bonification du crédit d'impôt remboursable pour l'achat ou la location de biens visant à prolonger l'autonomie des aînés

Le crédit d'impôt remboursable pour l'achat ou la location de biens visant à prolonger l'autonomie des aînés sera bonifié à compter de l'année d'imposition 2018.

Ce crédit sera égal à 20 % de la partie qui excède 250 \$ de l'ensemble des montants payés dans l'année par un particulier ou par la personne qui est son conjoint au moment du paiement pour l'acquisition ou la location, y compris les frais d'installation, de biens admissibles destinés à être utilisés dans son lieu principal de résidence.

Seront donc également des biens admissibles pour l'application de ce crédit d'impôt :

- > un système d'avertissement destiné aux personnes malentendantes;
- > une prothèse auditive;
- > une marchette;
- > un déambulateur;
- > une canne;
- > des béquilles;
- > un fauteuil roulant non motorisé.

Élargissement du crédit d'impôt pour personne vivant seule pour favoriser la cohabitation intergénérationnelle

Afin de reconnaître le soutien que peuvent apporter les aînés à leurs petits-enfants ou arrière-petits-enfants majeurs dans la poursuite de leurs études, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que, pour une année d'imposition postérieure à 2017, un particulier qui habite ordinairement, pendant toute l'année, un établissement domestique autonome qu'il maintient et dans lequel n'habite, pendant l'année, aucune personne, autre que lui, qu'une personne âgée de moins de 18 ans, ou qu'un étudiant admissible dont il est soit le père, la mère, le grand-père ou la grand-mère, soit l'arrière-grand-père ou l'arrière-grand-mère, pourra avoir droit, pour cette année, au montant pour personne vivant seule dans le calcul du crédit d'impôt.

Les règles relatives au supplément pour famille monoparentale demeurent inchangées. Par conséquent, seul le père, ou la mère, d'un étudiant admissible peut bénéficier de ce supplément pour autant que les autres conditions actuellement prévues dans la législation fiscale soient satisfaites.

Bonification du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants

Le plafond applicable aux frais de garde payés à l'égard d'un enfant ayant une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques et le plafond applicable aux frais de garde payés à l'égard d'un enfant qui n'a pas une telle déficience et qui est âgé de moins de sept ans à la fin d'une année seront, à compter de l'année d'imposition 2018, respectivement de 13 000 \$ et de 9 500 \$.

Le nouveau plafond annuel de 13 000 \$ permettra de prendre en compte, dans le calcul du crédit d'impôt, les frais payés selon un tarif quotidien allant jusqu'à 50 \$ pour assurer la garde à plein temps de l'enfant.

De même, les frais payés pour assurer à plein temps la garde d'un enfant âgé de moins de sept ans à la fin de l'année selon un tarif quotidien allant jusqu'à 36,50 \$ pourront pleinement être pris en considération dans le

calcul du crédit d'impôt par suite de la hausse du plafond annuel.

Les trois plafonds annuels limitant les frais de garde admissibles au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants, soit les montants de 13 000 \$, de 9 500 \$ et de 5 000 \$, feront l'objet d'une indexation annuelle automatique à compter de l'année d'imposition 2019.

Prolongation du crédit d'impôt pour un premier don important en culture

Un particulier peut bénéficier, pour une année d'imposition, en plus du crédit d'impôt pour dons, d'un crédit d'impôt non remboursable correspondant à 25 % du montant de son don important en culture pour l'année. Toutefois, il ne peut bénéficier de ce crédit d'impôt non remboursable qu'à l'égard d'un seul don important en culture.

Un don important en culture d'un particulier, pour une année d'imposition, signifie le montant admissible d'un don en argent, jusqu'à concurrence de 25 000 \$, que le particulier a fait au cours de l'année ou de l'une des quatre années d'imposition précédentes à un donataire culturel admissible, si le montant admissible de ce don est d'au moins 5 000 \$.

Le crédit d'impôt non remboursable à l'égard d'un premier don important en culture sera prolongé de cinq ans, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2023.

Modifications corrélatives à la mise en place du Programme objectif emploi

La Loi sur l'aide aux personnes et aux familles prévoit divers programmes d'aide financière, dont le Programme d'aide sociale, le Programme de solidarité sociale et le Programme alternative jeunesse.

À compter du 1^{er} avril 2018, le Programme alternative jeunesse prendra fin et le Programme objectif emploi sera mis en place.

Les prestations reçues en vertu de ce nouveau programme seront imposables comme le sont les prestations versées en vertu du Programme d'aide sociale.

En raison de la mise en place du Programme objectif emploi, des modifications seront apportées à la législation fiscale. Ces modifications visent, essentiellement, à ce que les diverses règles applicables actuellement à l'égard de prestations reçues en vertu du Programme d'aide sociale s'appliquent également à l'égard des prestations qui seront reçues en vertu du nouveau Programme objectif emploi.

Modification des taux du crédit d'impôt pour dividendes

Le taux du crédit d'impôt pour dividendes déterminés, lequel est présentement de 11,9 % du montant majoré du dividende, sera réduit à 11,86 % du montant majoré du dividende reçu ou réputé reçu après le 27 mars 2018, mais avant le 1^{er} janvier 2019. Il sera réduit à 11,78 % du montant majoré du dividende reçu ou réputé reçu en 2019 et à 11,7 % du montant majoré du dividende reçu ou réputé reçu après le 31 décembre 2019.

De même, le taux du crédit d'impôt pour dividendes non déterminés, lequel est présentement de 7,05 % du montant majoré du dividende, sera réduit à 6,28 % du montant majoré du dividende reçu ou réputé reçu après le 27 mars 2018, mais avant le 1^{er} janvier 2019. Il sera réduit à 5,55 % du montant majoré du dividende reçu ou réputé reçu en 2019, à 4,77 % du montant majoré du dividende reçu ou réputé reçu en 2020 et à 4,01 % du montant majoré du dividende reçu ou réputé reçu après le 31 décembre 2020.

MESURES TOUCHANT LES SOCIÉTÉS

Réduction graduelle du taux de cotisation au Fonds des services de santé pour l'ensemble des petites et moyennes entreprises

Afin de réduire le fardeau fiscal des PME et de favoriser leur compétitivité, des modifications seront apportées pour le calcul de la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé (FSS).

Le tableau 1 présenté en annexe illustre l'effet de la réduction graduelle du taux de cotisation au FSS pour les PME des secteurs primaire et manufacturier.

Le tableau 2 présenté en annexe illustre l'effet de la réduction graduelle du taux de cotisation au FSS pour les PME des secteurs autres que primaire et manufacturier.

Uniformisation des taux d'imposition des PME

De façon à réduire davantage le fardeau fiscal des PME des secteurs autres que primaire et manufacturier et d'uniformiser ainsi les taux d'imposition applicables aux PME, le taux de la DPE sera augmenté progressivement de façon que le taux d'imposition applicable à la partie des revenus d'une société à l'égard desquels elle peut bénéficier de la DPE puisse atteindre 4 % en 2021. Conséquemment, le taux de la déduction additionnelle des PME des secteurs primaire et manufacturier sera réduit de façon graduelle et la déduction additionnelle sera complètement éliminée en 2021.

Augmentation du taux de la DPE et réduction corrélative du taux de la déduction additionnelle des PME des secteurs primaire et manufacturier

Les taux d'imposition applicables à une société qui bénéficie pleinement de la DPE et de la déduction additionnelle des PME des secteurs primaire et manufacturier seront comme le montre le tableau 3 présenté en annexe.

Les modifications annoncées aux taux de la DPE et à celui de la déduction additionnelle des PME des secteurs primaire et manufacturier s'appliqueront aux années d'imposition d'une société qui se termineront après le 27 mars 2018.

Acomptes provisionnels

Les acomptes provisionnels d'une société pourront être ajustés, le cas échéant, à compter du premier acompte qui suivra le 27 mars 2018.

Remplacement de la déduction additionnelle pour amortissement de 35 % par une déduction additionnelle pour amortissement de 60 %

Une déduction additionnelle pour amortissement de 60 % sera instaurée. Cette déduction additionnelle remplacera la déduction additionnelle pour amortissement de 35 % mise en place en mars 2017. Aussi, à l'instar de la

déduction additionnelle pour amortissement de 35 %, la déduction additionnelle pour amortissement de 60 % sera accordée pour une période de deux ans et visera le matériel de fabrication ou de transformation et le matériel électronique universel de traitement de l'information. Les biens visés devront être neufs au moment de leur acquisition et être acquis après le 27 mars 2018 et avant le 1^{er} avril 2020.

Élargissement des secteurs d'activité admissibles au congé fiscal pour grands projets d'investissement – développement de plateformes numériques

Sommairement, une société qui réalise un grand projet d'investissement au Québec peut, à certaines conditions, bénéficier d'un congé d'impôt sur le revenu provenant de ses activités admissibles relatives à ce projet et d'un congé de cotisation au FSS à l'égard de la partie des salaires versés à ses employés attribuable au temps qu'ils consacrent à ces activités.

La Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (ci-après appelée « loi-cadre ») sera modifiée de façon à ajouter, aux secteurs d'activité qu'un projet d'investissement doit concerner pour qu'il puisse être reconnu à titre de grand projet d'investissement, le développement de plateformes numériques admissibles.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'un projet d'investissement dont la réalisation commencera après le 27 mars 2018.

Bonification du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail

Stagiaire autochtone

Le taux de base du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail est actuellement de 24 % lorsque l'employeur admissible est une société et de 12 % lorsque celui-ci est un particulier.

La législation fiscale sera modifiée de sorte qu'un taux majoré à 32 % pour les sociétés et à 16 % pour les particuliers s'applique lorsqu'un employeur admissible effectue une dépense admissible à l'égard d'un stagiaire admissible qui est une personne autochtone.

De plus, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que les taux majorés seront bonifiés, lorsqu'un employeur admissible effectue une dépense admissible à l'égard d'un stagiaire qui est une personne autochtone inscrite à un programme d'enseignement ou à un programme prescrit, de façon que :

- > le taux majoré à 32 % soit haussé à 50 % pour les sociétés;
- > le taux majoré à 16 % soit haussé à 25 % pour les particuliers.

Un employeur admissible ne pourra bénéficier de la bonification des taux du crédit d'impôt à l'égard d'un stagiaire qui est une personne autochtone inscrite à un programme d'enseignement ou à un programme prescrit, pour une année d'imposition, que si la dépense admissible de l'employeur admissible à l'égard d'un tel stagiaire est d'au moins 2 500 \$ pendant au moins trois années d'imposition consécutives ou, lorsqu'il s'agit d'une société de personnes, pendant au moins trois exercices financiers consécutifs.

Augmentation du plafond hebdomadaire et du taux horaire maximal

Plafond hebdomadaire

La législation fiscale sera modifiée afin d'augmenter les plafonds hebdomadaires de la dépense admissible applicables à l'égard d'un stagiaire admissible qui effectue un stage de formation admissible, à un moment donné d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas, dans un établissement d'un employeur admissible situé au Québec.

Ces plafonds hebdomadaires seront augmentés comme suit :

- > 875 \$ par semaine, lorsque le stagiaire admissible est un stagiaire inscrit à un programme prescrit ou, lorsque le stagiaire admissible est une personne handicapée qui est un stagiaire apprenti ou un stagiaire inscrit à un programme d'enseignement;
- > 1 225 \$ par semaine, lorsque le stagiaire admissible est une personne handicapée qui est inscrite à un programme prescrit;
- > 700 \$ par semaine, dans le cas de tout autre stagiaire admissible.

Taux horaire maximal

Aux fins du calcul du crédit d'impôt, les taux horaires maximaux du traitement ou salaire pour un stagiaire admissible et pour un superviseur admissible encadrant le stagiaire admissible lors d'un stage de formation admissible sont de 18 \$ et de 30 \$ respectivement.

La législation fiscale sera modifiée afin d'augmenter ces taux horaires de 18 \$ à 21 \$ et de 30 \$ à 35 \$ respectivement.

Bonification relative aux régions ressources

La législation fiscale sera modifiée de sorte qu'un taux majoré à 32 % pour les sociétés et à 16 % pour les particuliers s'applique lorsqu'un employeur admissible effectue une dépense admissible à l'égard d'un stagiaire admissible qui effectue un stage de formation admissible dans un établissement de l'employeur admissible qui est situé dans une région admissible.

La législation fiscale sera également modifiée pour prévoir que les taux majorés du crédit d'impôt seront bonifiés à l'égard d'un stagiaire admissible inscrit à un programme d'enseignement ou à un programme prescrit qui effectue un stage de formation admissible dans un établissement d'un employeur admissible qui est situé dans une région admissible de façon que :

- > le taux majoré à 32 % soit haussé à 50 % pour les sociétés;
- > le taux majoré à 16 % soit haussé à 25 % pour les particuliers.

Date d'application

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une dépense admissible engagée après le 27 mars 2018 relativement à un stage de formation admissible qui commencera après ce jour.

Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour encourager la formation qualifiante des travailleurs en emploi dans les PME

Un crédit d'impôt remboursable sera instauré pour encourager la formation des travailleurs en emploi dans les PME.

Ce crédit d'impôt remboursable permettra à une société admissible de bénéficier d'une aide

fiscale pouvant atteindre annuellement 5 460 \$ pour chaque employé admissible qui poursuivra une formation admissible.

Ce crédit d'impôt remboursable visera une société admissible ou une société membre d'une société de personnes, selon le cas, qui exploite une PME dont la masse salariale est inférieure à 7 millions de dollars.

Il s'appliquera relativement aux frais de formation admissibles que la société admissible ou la société de personnes, selon le cas, engagera après le 27 mars 2018 et avant le 1^{er} janvier 2023.

Société admissible

L'expression « société admissible » désignera, pour une année d'imposition, une société, autre qu'une société exclue, qui a un établissement au Québec et y exploite une entreprise.

Employé admissible

L'employé devra satisfaire aux conditions suivantes pour cette année ou cet exercice financier, selon le cas :

- > il occupe un emploi à temps plein, comportant un minimum de 26 heures de travail par semaine, pour une durée minimale prévue de 40 semaines;
- > ses fonctions consistent à entreprendre ou à superviser directement des activités de la société admissible ou de la société de personnes, selon le cas, dans un établissement situé au Québec de cette société ou de cette société de personnes.

Formation admissible

Une « formation admissible » désignera une formation suivie par un employé admissible durant une période de formation admissible auprès d'un établissement d'enseignement reconnu.

Période de formation admissible

Le total des périodes de formation admissibles d'un employé admissible sera limité à 520 heures pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, et l'horaire hebdomadaire de travail d'un employé admissible ne pourra excéder 40 heures pour le calcul de cette limite.

Frais de formation admissibles

Les « frais de formation admissibles » d'une société admissible ou d'une société de personnes pour une année d'imposition ou un exercice financier, respectivement, désigneront le salaire calculé conformément à la Loi sur les impôts que la société admissible ou la société de personnes engagera à l'égard d'un employé admissible pour cette année d'imposition ou cet exercice financier, selon le cas, après le 27 mars 2018 et avant le 1^{er} janvier 2023.

Ce salaire devra être attribuable à une période de formation admissible et être versé à l'employé avant que la demande de crédit d'impôt remboursable ne soit faite.

De plus, les frais de formation admissibles seront limités à un taux horaire maximal de 35 \$. Si un employé admissible n'est pas rémunéré sur une base horaire, son taux horaire sera réputé correspondre au rapport existant entre son salaire annualisé et 2 080 heures.

Détermination du crédit d'impôt remboursable

Le crédit d'impôt remboursable correspondra à un montant égal à 30 % des frais de formation admissibles que la société admissible ou la société de personnes, selon le cas, aura versés à un employé admissible pour cette année d'imposition ou cet exercice financier, lorsque la masse salariale totale de la société admissible ou de la société de personnes, pour cette année d'imposition ou cet exercice financier, selon le cas, n'excédera pas 5 millions de dollars.

Ce taux de 30 % sera réduit linéairement lorsque cette masse salariale totale excédera 5 millions de dollars, pour atteindre zéro lorsque la masse salariale totale de la société admissible ou de la société de personnes, pour cette année d'imposition ou cet exercice financier, selon le cas, atteindra 7 millions de dollars ou plus.

Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour appuyer la transformation numérique des entreprises de la presse d'information écrite

Afin de contribuer à la sauvegarde de la presse d'information écrite québécoise et au maintien de ses contenus écrits originaux sur l'actualité

d'intérêt général qui s'adressent spécifiquement à la population québécoise, un crédit d'impôt remboursable sera instauré de façon temporaire dans le but de soutenir l'amorce ou la poursuite de la conversion numérique des modèles d'affaires des entreprises de la presse d'information écrite.

Ce crédit d'impôt remboursable permettra à une entreprise de bénéficier d'une aide fiscale pouvant atteindre annuellement 7 millions de dollars relativement aux dépenses qu'elle engagera après le 27 mars 2018 et avant le 1^{er} janvier 2023 dans le cadre de la transformation numérique de ses activités de presse d'information écrite.

Détermination du crédit d'impôt remboursable

Le crédit d'impôt remboursable correspondra à un montant égal à 35 % du moindre :

- > des frais de conversion numérique admissibles engagés par la société ou la société de personnes pour cette année d'imposition ou cet exercice financier, selon le cas; ou
- > du plafond annuel des frais de conversion numérique admissibles applicable à une année d'imposition ou à un exercice financier, selon le cas.

Le plafond annuel des frais de conversion numérique admissibles applicable à une année d'imposition ou à un exercice financier, selon le cas, correspondra à un montant de 20 millions de dollars lorsque la société admissible ou la société de personnes admissible, selon le cas, ne sera associée à aucune autre société admissible ou société de personnes admissible dans cette année d'imposition ou cet exercice financier, selon le cas.

Modification du crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films

Le crédit d'impôt remboursable pour le doublage de films correspond à un montant égal à 35 % de la dépense admissible pour le doublage de films d'une société pour une année d'imposition.

Toutefois, la dépense admissible pour le doublage de films d'une société pour une année d'imposition est limitée à un montant correspondant à 45 % de la contrepartie versée

à la société pour l'exécution du contrat de doublage.

La législation fiscale sera modifiée de façon à retirer cette limite correspondant à 45 % de la contrepartie versée à la société pour l'exécution du contrat de doublage.

Cette modification s'appliquera relativement à une dépense admissible pour le doublage d'un film d'une société à l'égard d'une année d'imposition qui débutera après le 27 mars 2018.

Modifications du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise

Admissibilité des productions destinées à la diffusion en ligne

Afin d'adapter le crédit d'impôt à la réalité de la diffusion en ligne et de soutenir la croissance de l'industrie cinématographique et télévisuelle québécoise, la loi-cadre sera modifiée de sorte que lorsque le premier marché visé par le film sera le marché de la diffusion en ligne, le film devra :

- > dans le cas d'un service de vidéo en ligne admissible d'un fournisseur qui est un télédiffuseur, faire l'objet de l'engagement du télédiffuseur de le rendre accessible au Québec sur son service de vidéo en ligne admissible;
- > dans le cas d'un service de vidéo en ligne admissible d'un autre fournisseur, faire l'objet de l'engagement d'un titulaire d'un permis général de distributeur (ci-après appelé « distributeur général ») d'exploiter le film au Québec ainsi que de l'engagement du fournisseur de service de vidéo en ligne admissible envers le distributeur général de rendre accessible le film au Québec sur ce service de vidéo en ligne admissible.

Modifications aux catégories de films admissibles

La loi-cadre sera modifiée de sorte que la durée minimale puisse être de 20 minutes (au lieu de 30 minutes) de contenu audiovisuel eu égard à ces catégories de films admissibles.

Date d'application

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une production cinématographique ou télévisuelle pour laquelle une demande de décision préalable, ou une demande de certificat si aucune demande de décision préalable n'a antérieurement été présentée relativement à cette production, sera présentée à la SODEC après le 27 mars 2018.

Modification du crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique

La loi-cadre sera modifiée de sorte qu'un documentaire en réalité virtuelle pourra être d'une durée inférieure à 30 minutes de programmation ou, dans le cas d'une série, d'une durée inférieure à 30 minutes de programmation par épisode.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une production admissible pour laquelle une demande de certificat d'agrément sera présentée à la SODEC après le 27 mars 2018.

Modification du crédit d'impôt remboursable pour la production d'évènements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec

Une société admissible peut, à certaines conditions, bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 35 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles qu'elle engage afin de réaliser une production admissible. Toutefois, les dépenses de main-d'œuvre donnant droit à ce crédit d'impôt ne peuvent excéder 50 % des frais de production. Le crédit d'impôt est limité à un plafond de 350 000 \$.

La législation fiscale sera modifiée de sorte que le plafond de 350 000 \$ soit retiré.

Prolongation et modification du crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol au Québec

Le crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol au Québec sera prolongé de cinq ans, soit jusqu'au 31 mars 2023. Le crédit d'impôt sera calculé à l'aide d'un taux fixe de 0,03 \$ le litre à compter du 1^{er} avril 2018.

Enfin, le plafond mensuel de production d'éthanol sera augmenté à compter du 1^{er} avril 2018 de façon qu'il soit égal, pour un mois donné commençant après le 31 mars 2018, au produit obtenu en multipliant 821 917 litres par le nombre de jours compris dans le mois donné.

Prolongation et modification du crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol cellulosique au Québec

Le crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol cellulosique au Québec sera prolongé de cinq ans. Les modalités de calcul du crédit d'impôt seront modifiées de façon qu'il soit calculé à compter du 1^{er} avril 2018, à un taux fixe de 0,16 \$ le litre.

Le plafond mensuel de production d'éthanol cellulosique sera augmenté à compter du 1^{er} avril 2018 de façon qu'il soit égal, pour un mois donné commençant après le 31 mars 2018, au produit obtenu en multipliant 821 917 litres par le nombre de jours compris dans le mois donné.

Prolongation et modification du crédit d'impôt remboursable pour la production de biodiesel au Québec

Le crédit d'impôt remboursable pour la production de biodiesel au Québec sera prolongé de cinq ans. Les modalités de calcul de ce crédit d'impôt seront modifiées de façon qu'il soit calculé à un taux fixe de 0,14 \$ le litre à compter du 1^{er} avril 2018.

Le plafond mensuel de production de biodiesel sera augmenté à compter du 1^{er} avril 2018 de façon qu'il soit égal, pour un mois donné commençant après le 31 mars 2018, au produit obtenu en multipliant 821 917 litres par le nombre de jours compris dans le mois donné.

Instauration d'un crédit d'impôt remboursable temporaire pour la production d'huile pyrolytique au Québec

Ce crédit d'impôt remboursable, au taux de 0,08 \$ le litre, sera accordé à une société admissible à l'égard de l'huile pyrolytique admissible qu'elle produira au Québec à partir de biomasse forestière résiduelle, qui y sera

vendue et qui y sera destinée, jusqu'à concurrence de 100 millions de litres par année. Une société admissible pourra bénéficier de ce crédit d'impôt pour une période de cinq ans commençant le 1^{er} avril 2018.

Une société admissible pourra bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour la production d'huile pyrolytique au Québec pour une année d'imposition qui se terminera après le 31 mars 2018.

MESURES TOUCHANT LES TAXES À LA CONSOMMATION

Mesures relatives à la taxe de vente du Québec en matière de commerce électronique

Actuellement, le régime de la TVQ ne prévoit pas de règles particulières à l'égard des transactions effectuées en ligne, de sorte que ce sont les règles générales du régime qui s'appliquent en matière de commerce électronique.

Ainsi, comme c'est le cas pour les fournitures effectuées selon le modèle transactionnel traditionnel, les fournitures effectuées par Internet sont généralement assujetties à la TVQ si les biens meubles et les services sont fournis pour consommation au Québec (principe de destination), et ce, peu importe que le fournisseur soit situé au Québec, ailleurs au Canada ou à l'étranger.

Toutefois, les fournisseurs qui effectuent des fournitures de biens meubles ou de services taxables par Internet au Québec sont généralement tenus de s'inscrire au régime de la TVQ pour la perception de la TVQ et son versement à Revenu Québec, seulement s'ils ont une présence physique (établissement stable) ou significative (exploitation d'une entreprise) au Québec.

Le contexte de l'économie numérique soulève des difficultés d'application liées à la perception de la TVQ par les fournisseurs n'ayant pas de présence physique ou significative au Québec.

Mise en place d'un système d'inscription obligatoire pour les fournisseurs sans présence physique ou significative au Québec

Afin d'assurer la perception et le versement de la TVQ dans le contexte de l'économie numérique, le gouvernement du Québec annonce la mise en place d'un nouveau système d'inscription selon lequel :

- > les fournisseurs sans présence physique ou significative au Québec seront tenus de percevoir et de remettre la TVQ à l'égard des biens meubles incorporels et des services taxables qu'ils fournissent au Québec;
- > les fournisseurs sans présence physique ou significative au Québec qui sont situés au Canada seront tenus de percevoir et de remettre la TVQ à l'égard des biens meubles corporels taxables qu'ils fournissent au Québec.

Inscription obligatoire

Le régime de la TVQ sera modifié afin que les fournisseurs sans présence physique ou significative au Québec (ci-après appelés « fournisseurs non résidents ») aient l'obligation de s'inscrire auprès de Revenu Québec, selon un nouveau système d'inscription désignée, aux fins de la perception et du versement de la TVQ applicable sur leurs fournitures taxables de biens meubles incorporels et de services effectués au Québec à des consommateurs québécois désignés.

De plus, dans le cas des fournisseurs non résidents qui sont situés au Canada, cette obligation d'inscription s'appliquera également aux fins de la perception et du versement de la TVQ applicable sur les fournitures taxables de biens meubles corporels qu'ils effectuent au Québec à des consommateurs québécois désignés.

Pour que cette mesure d'inscription obligatoire s'applique à un fournisseur non résident, la valeur des contreparties de l'ensemble des fournitures taxables qu'il effectue au Québec à des personnes qu'il est raisonnable de considérer comme des consommateurs, au sens donné à cette expression par le régime actuel de la TVQ, devra excéder un seuil de 30 000 \$.

Plateformes numériques de distribution de biens et de services

L'obligation d'inscription selon le nouveau système d'inscription désignée sera également applicable aux plateformes numériques de distribution de biens et de services (ci-après appelées « plateformes numériques ») relativement aux fournitures taxables de biens meubles incorporels ou de services reçues par des consommateurs québécois désignés, et ce, pour autant que ces plateformes numériques contrôlent les éléments clés des transactions avec les consommateurs québécois désignés, tels que la facturation, les modalités et les conditions de la transaction ainsi que les modalités de livraison.

Concepts applicables

Biens meubles incorporels et services visés

Pour l'application du système d'inscription désignée à un fournisseur non résident, toutes les fournitures taxables de biens meubles incorporels ou de services qu'il effectue au Québec à un consommateur québécois désigné seront visées.

Système d'inscription désignée

Le système d'inscription désignée vise uniquement à ce qu'un fournisseur non résident perçoive et remette la TVQ applicable sur les fournitures taxables qu'il effectue au Québec à des consommateurs québécois désignés.

Ainsi, un fournisseur non résident inscrit en vertu du nouveau système d'inscription désignée ne constituera pas un inscrit au sens donné à ce terme pour l'application des autres dispositions du régime de la TVQ.

Par exemple, un fournisseur non résident qui s'inscrira en vertu du système d'inscription désignée ne pourra demander un RTI à l'égard des biens et des services acquis dans le cadre de ses activités commerciales.

De même, un acquéreur inscrit en vertu du système général d'inscription qui paiera la TVQ à un fournisseur non résident inscrit en vertu du système d'inscription désignée ne pourra récupérer la taxe ainsi payée au moyen du mécanisme de RTI.

Consommateur québécois désigné

Pour l'application du système d'inscription désignée, l'expression « consommateur québécois désigné » signifiera une personne qui n'est pas inscrite au fichier de la TVQ et dont le lieu de résidence habituelle est situé au Québec.

Dates d'application

Les mesures découlant de la mise en place du nouveau système d'inscription désignée s'appliqueront à compter :

- > du 1^{er} janvier 2019 pour les fournisseurs non résidents situés à l'extérieur du Canada ainsi que pour les plateformes numériques permettant à de tels fournisseurs d'effectuer au Québec des fournitures taxables de biens meubles incorporels ou de services à des consommateurs québécois désignés;
- > du 1^{er} septembre 2019 pour les fournisseurs non résidents situés au Canada, ainsi que pour les plateformes numériques permettant à de tels fournisseurs d'effectuer au Québec des fournitures taxables de biens meubles incorporels ou de services à des consommateurs québécois désignés.

AUTRES MESURES

Modifications apportées à divers paramètres de Capital régional et coopératif Desjardins

Périodes de conversion et limite de conversion

Afin d'inciter les actionnaires à procéder à la conversion de leurs actions, un crédit d'impôt non remboursable leur sera accordé relativement à la conversion d'actions dans l'une ou l'autre des périodes de conversion qui commenceront les 1^{er} mars 2018, 2019 et 2020 et qui se termineront le dernier jour de février de l'année suivant chacune de ces années.

Instauration d'un crédit d'impôt non remboursable relatif à la conversion d'actions

Une modification sera apportée à la législation fiscale afin qu'un particulier qui aura acquis, après le 28 février 2018, une action ou une fraction d'action de la nouvelle catégorie du capital-actions de Capital régional et coopératif

Desjardins durant une période de conversion commençant dans une année d'imposition puisse déduire dans le calcul de son impôt autrement à payer, pour cette année, un montant égal à 10 % de la valeur des actions ou fractions d'actions converties, jusqu'à concurrence de 15 000 \$.

Ce crédit d'impôt non remboursable, d'un montant maximal de 1 500 \$, pourra être demandé par un particulier résidant au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition à l'égard de laquelle il aura fait cette conversion d'actions ou de fractions d'actions, et il devra produire, pour cette année, une déclaration de revenus et y joindre une copie du formulaire prescrit qu'il aura reçu à cet égard de Capital régional et coopératif Desjardins.

Toutefois, un particulier qui aura demandé le rachat ou procédé à l'achat de gré à gré d'une action ou d'une fraction d'action de l'une ou l'autre de la nouvelle catégorie ou de la catégorie actuelle du capital-actions de Capital régional et coopératif Desjardins, ne pourra plus bénéficier de ce crédit d'impôt non remboursable.

Réduction du taux du crédit d'impôt non remboursable

Dans le contexte de la modification du capital-actions de Capital régional et coopératif Desjardins et de l'exception additionnelle à la capitalisation maximale de ce fonds, le taux du crédit d'impôt non remboursable relatif à l'acquisition d'actions de la catégorie actuelle du capital-actions de Capital régional et coopératif Desjardins sera réduit de 40 % à 35 % à l'égard de toute action acquise après le 28 février 2018.

Maintien temporaire du taux bonifié du crédit d'impôt pour l'acquisition d'actions de Fondation

Le taux du crédit d'impôt sera maintenu à 20 % à l'égard de toute action admissible acquise entre le 1^{er} juin 2018 et le 31 mai 2021.

Assujettir les camions et remorques de cuisine de rue à la facturation obligatoire au moyen des modules d'enregistrement des ventes

Par souci d'équité envers les restaurateurs ayant pignon sur rue et dans le but d'éviter toute

concurrence déloyale, les camions et remorques de cuisine de rue seront assujettis aux mesures de facturation obligatoire au moyen d'un module d'enregistrement des ventes (MEV).

Ainsi, les camions et remorques de cuisine de rue devront :

- > remettre une facture au client;
- > produire la facture au moyen d'un MEV.

Des modifications législatives seront nécessaires à cette fin. L'objectif est que cette mesure soit en place pour la saison estivale 2019.

Pour appuyer les propriétaires de camions et remorques de cuisine de rue qui devront utiliser les MEV, le gouvernement mettra en place un programme de subventions qui financera l'acquisition, l'installation et la mise à jour de l'équipement nécessaire à leur implantation.

Bonification temporaire du crédit d'impôt remboursable pour les titulaires d'un permis de chauffeur de taxi

Pour apporter un soutien financier aux chauffeurs de taxi, une bonification temporaire du crédit d'impôt remboursable pour les titulaires de permis de chauffeur de taxi sera mise en place pour les années d'imposition 2017 et 2018.

Cette bonification sera d'un montant maximal de 500 \$.

Réviser le programme de divulgation volontaire de Revenu Québec

Le gouvernement du Québec annonce une révision du programme actuel de divulgation volontaire, afin de tenir compte :

- > des développements récents en matière d'échange de renseignements entre le Canada et d'autres juridictions;
- > des modifications apportées par le gouvernement fédéral au Programme des divulgations volontaires de l'Agence du revenu du Canada.

Des consultations portant sur des révisions aux paramètres du programme québécois seront effectuées par Revenu Québec en 2018-2019.

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION FÉDÉRALES

Harmonisation avec le communiqué 2017-124 du ministère des Finances du Canada

Le 13 décembre 2017, le ministère des Finances du Canada rendait publique une ébauche de propositions législatives visant à modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* et le *Règlement de l'impôt sur le revenu*, notamment pour améliorer le traitement fiscal de la répartition du revenu.

Étant donné que le régime d'imposition québécois est harmonisé au régime d'imposition fédéral en ce qui a trait à l'impôt sur le revenu fractionné, la législation fiscale québécoise sera modifiée afin qu'y soient intégrées, en les adaptant en fonction de ses principes généraux, ces propositions législatives.

Le ministère des Finances du Canada a également rendu publiques des propositions législatives visant à introduire une exigence de déclaration d'un numéro de compte fiscal d'une fiducie et à instaurer des exigences relatives aux feuillets fiscaux s'appliquant aux sociétés de personnes et aux fiducies. Ces propositions législatives seront également retenues. Le ministre du Revenu pourra ainsi exiger la communication du numéro de compte en fiducie au sens de la législation fiscale fédérale.

Par ailleurs, les propositions législatives relatives au crédit pour l'âge, au crédit pour la TPS/TVH, à l'allocation canadienne pour enfants, à la prestation fiscale pour le revenu de travail, à l'impôt sur les prestations de sécurité de la vieillesse et à la communication non autorisée d'un numéro d'identification ne seront pas retenues, étant donné que le régime fiscal québécois ne contient pas de dispositions analogues ou que ce dernier est satisfaisant.

Ces modifications seront applicables aux mêmes dates que celles prévues pour l'application des propositions fédérales avec lesquelles elles s'harmonisent.

Harmonisation à certaines mesures annoncées dans le budget fédéral du 27 février 2018

Les mesures présentées lors du budget fédéral de 2018 portent, entre autres, sur la fiscalité

internationale. La législation et la réglementation fiscales fédérales seront ainsi modifiées de façon à ajouter des règles de transparence détaillées aux dispositions visant à contrer le dépouillement de surplus transfrontalier impliquant des sociétés de personnes et des fiducies (RB 28 à RB 30), à modifier certaines règles régissant les sociétés étrangères affiliées (RB 31) et à prolonger la période de nouvelle cotisation lorsqu'elle se rapporte au rajustement du report rétrospectif d'une perte et est établie à la suite d'une opération impliquant un contribuable et une personne non-résidente avec laquelle il a un lien de dépendance (RB 35).

Des modifications ont également été annoncées pour empêcher les contribuables de réaliser des pertes fiscales artificielles au moyen d'arrangements financiers fondés sur des capitaux propres (RB 22 et RB 23) et relativement à la règle sur la minimisation des pertes dans les opérations de rachat d'actions (RB 24 et RB 25).

La législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées pour y intégrer ces mesures en les adaptant en fonction de leurs principes généraux.

Ces modifications seront applicables aux mêmes dates que celles retenues pour l'application des mesures fédérales auxquelles elles s'harmonisent.

Par ailleurs, la mesure concernant la communication de renseignements dans le cadre d'affaires pénales et celle relative aux exigences en matière de déclaration de renseignements pour les sociétés étrangères affiliées ne seront pas retenues parce qu'elles ne correspondent pas aux caractéristiques du régime d'imposition québécois.

Enfin, le ministère des Finances du Québec fera connaître ultérieurement sa position concernant les autres mesures fiscales annoncées lors de la présentation du budget fédéral du 27 février 2018.

ANNEXES

TABLEAU 1

Illustration de l'effet de la réduction graduelle du taux de cotisation au FSS pour les PME des secteurs primaire et manufacturier (en pourcentage)

	Masse salariale totale								
	1 M\$ ou moins	2 M\$	3 M\$	4 M\$	5 M\$	5,5 M\$	6 M\$	6,5 M\$	7 M\$
Jusqu'au 27 mars 2018									
Taux actuel	1,50	2,19	2,88	3,57	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26
Après le 27 mars 2018									
Taux pour l'année 2018	1,45	2,15	2,86	3,56	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26
Taux pour l'année 2019	1,40	2,04	2,67	3,31	3,94	4,26	4,26	4,26	4,26
Taux pour l'année 2020	1,35	1,93	2,51	3,10	3,68	3,97	4,26	4,26	4,26
Taux pour l'année 2021	1,30	1,84	2,38	2,91	3,45	3,72	3,99	4,26	4,26
Taux pour l'année 2022	1,25	1,75	2,25	2,76	3,26	3,51	3,76	4,01	4,26

Note : Un employeur des secteurs primaire et manufacturier dont la masse salariale totale excède 5 M\$ pour l'année 2018 ou excède le seuil relatif à la masse salariale totale applicable pour une année postérieure à 2018 n'est pas un employeur déterminé admissible. Il n'a donc pas droit à une réduction du taux de cotisation au FSS.

TABLEAU 2

Illustration de l'effet de la réduction graduelle du taux de cotisation au FSS pour les PME des secteurs autres que primaire et manufacturier (en pourcentage)

	Masse salariale totale								
	1 M\$ ou moins	2 M\$	3 M\$	4 M\$	5 M\$	5,5 M\$	6 M\$	6,5 M\$	7 M\$
Jusqu'au 27 mars 2018									
Taux actuel	2,30	2,79	3,28	3,77	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26
Après le 27 mars 2018									
Taux pour l'année 2018	1,95	2,53	3,11	3,68	4,26	4,26	4,26	4,26	4,26
Taux pour l'année 2019	1,80	2,35	2,89	3,44	3,99	4,26	4,26	4,26	4,26
Taux pour l'année 2020	1,75	2,25	2,75	3,26	3,76	4,01	4,26	4,26	4,26
Taux pour l'année 2021	1,70	2,17	2,63	3,10	3,56	3,79	4,03	4,26	4,26
Taux pour l'année 2022	1,65	2,09	2,52	2,96	3,39	3,61	3,83	4,04	4,26

TABLEAU 3

Taux minimal d'imposition applicable aux revenus admissibles à la DPE (en pourcentage)

	Taux applicable				
	Du 1 ^{er} jan. 2018 jusqu'au 27 mars 2018	Du 28 mars 2018 jusqu'au 31 déc. 2018	Du 1 ^{er} jan. au 31 déc. 2019	Du 1 ^{er} jan. au 31 déc. 2020	À compter du 1 ^{er} jan. 2021
Taux général d'imposition	11,7	11,7	11,6	11,5	11,5
Taux maximal de la DPE ⁽¹⁾	-3,7	-4,7	-5,6	-6,5	-7,5
Taux d'imposition de la PME	8,0	7,0	6,0	5,0	4,0
Déduction additionnelle maximale des PME des secteurs primaire et manufacturier ⁽²⁾	-4,0	-3,0	-2,0	-1,0	—
TOTAL	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0

(1) Ce taux est réduit linéairement lorsque le nombre d'heures rémunérées des employés de la société est inférieur à 5 500, mais supérieur à 5 000, ou lorsque la proportion des activités des secteurs primaire et manufacturier de la société se situe entre 25 % et 50 %.

(2) Ce taux est réduit linéairement lorsque la proportion des activités des secteurs primaire et manufacturier de la société se situe entre 25 % et 50 %.